

Service Protection de l'Environnement
Marmilhat
BP 120
63370 Lempdes.

Lempdes, le 23/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURL BOY
Bourdelles
63590 TOURS SUR MEYMONT

Références : eurl-boy_ri_20220922
Code AIOT : 0056300847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement EURL BOY implanté Bourdelles Bourdelles 63590 TOURS SUR MEYMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL BOY
- Bourdelles Bourdelles 63590 TOURS SUR MEYMONT
- Code AIOT : 0056300847
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Elevage de volaille de chair de plus de 40 000 emplacements.

Autorisé pour 87000 emplacements, actuellement 1 bâtiment est désaffecté et trois ne sont plus en production.

Il reste deux bâtiments en fonctionnement, un de 1500 m² et un second de 1200 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- élevage, sécurité incendie.

- élevage, pollution,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 2 | Dossier installation classée | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 | / | Sans objet |
| 9 | Recensement des risques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 | / | Sans objet |
| 17 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | / | Sans objet |
| 18 | Installations électriques et techniques – Plans – FDS | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | / | Sans objet |
| 46 | Compostage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29 | / | Sans objet |
| 58 | Surveillance du traitement par compostage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1 | Conformité de l'installation à la demande d'autorisation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 | / | Sans objet |
| 3 | Règles d'implantation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I | / | Sans objet |
| 7 | Intégration dans le paysage et propreté | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 | / | Sans objet |
| 8 | Préservation de la biodiversité | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7 | / | Sans objet |
| 10 | Nature et risques des produits | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 | / | Sans objet |
| 22 | Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17 | / | Sans objet |
| 32 | Collecte des eaux de pluie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 48 | Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I | / | Sans objet |
| 52 | Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33 | / | Sans objet |
| 54 | Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35 | / | Sans objet |
| 60 | Dossier de réexamen | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I | / | Sans objet |
| 61 | Mise en œuvre des MTD | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II | / | Sans objet |
| 64 | Émissions atmosphériques d'ammoniac | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le registre des risques doit être formalisé. L'accès à l'arrivée de gaz sur le site d'élevage doit être sécurisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 |
| Thème(s) : Élevage, Dossier |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. |
| Constats : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Dossier installation classée

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 |
| Thème(s) : Élevage, Dossier |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">- le registre des risques (art. 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». |
| Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| Constats : L'élevage EURL BOY bénéficie d'un arrêté complémentaire en date du 18 novembre 2016 est valable pour 87 000 emplacements de volailles sous la rubrique 2111-1. Un registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime est présent sur le site de l'exploitation. Trois bâtiments de volailles sont à l'arrêt depuis un an. Le bâtiment de 1500 m ² d'une capacité de 33 000 emplacements et celui de 1200 m ² d'une capacité de 26400 emplacements sont en fonctionnement. Les derniers bon de mise en place des poussins ont été présentés (33660 et 26928) : 60588 emplacements de volaille et une augmentation de 2%. Les éléments qui composent le registre des risques sont présents sur le site mais le registre des risque n'est pas formalisé (art. 14) ; Lors de l'inspection le système de compostage par aération forcé était à l'arrêt. La dernière analyse du compost selon la norme NFU 44-051 date de 2020, une analyse plus récente est requise ainsi que la liste des destinataires et les tonnages produits pour l'année 2021 et 2022. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Règles d'implantation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I |
| Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation - en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées. |
| Constats : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément à la réglementation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Intégration dans le paysage et propreté

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 |
| Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |
| Constats : Le site de l'EURL BOY est intégré dans le paysage, des haies sont présentes. L'ensemble des installations et leurs abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Préservation de la biodiversité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7 |
| Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau. |
| Constats : Des haies sont présentes à proximités des bâtiments d'élevage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Recensement des risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. |
| Constats : Les zones à risque sont connues de l'exploitant notamment le point d'arrivée du gaz sur le site de l'exploitation. Celui-ci n'est pas sécurisé le carter de protection n'est pas fonctionnel de la rubalise a été placé autour afin de signaler la présence de gaz. Cette arrivée de gaz est située le long de la route départementale qui coupe le site d'élevage en deux. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Nature et risques des produits

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14. |
| Constats : La fiche de donnée de sécurité du TH5 (produit de désinfection utilisé pour les bâtiments d'élevage de volailles) est présente. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone », de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</p> <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p> <p>Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Constats : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un appareils d'incendie poteaux publics dont un implanté à 200 mètres au plus du risque.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Les vannes de barrage (gaz) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Les extincteurs doivent être contrôlé au mois d'octobre 2022. Un justificatif de la réalisation de ce contrôle doit être envoyé à la DDPP63.</p> <p>Sont affichés près de l'entrée de chaque bâtiment d'élevage, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</p> |

| |
|---|
| <p>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 18 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p> |
| <p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p> <p>Constats : Le dernier rapport de contrôle de la MEF date du 18 janvier 2022. Aucun rapport de contrôle des installations électrique de moins de 5 ans, n'est présent sur le site d'élevage.</p> <p>Le plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8 est absent.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 22 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. |
| Constats : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau au niveau de l'élevage notamment l'utilisation de pipette. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public n'est pas déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Dans la déclaration GERE 2021 la consommation annuelle d'eau est indiquée, soit : 2989 m3/an. Pour chaque bande de volaille, la quantité d'eau consommée est relevée journalièrement et inscrite sur la fiche d'élevage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 32 : Collecte des eaux de pluie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Constats : Les eaux pluviales sont collectées par des chéneaux et évacuées dans le milieu naturel. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 46 : Compostage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre. |
| Constats : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'une aération forcée, Les courbes de températures relatives aux compostes réalisés début 2022 et pour les années 2021 et 2020 doivent être fourni; Les quantités des matières traitées ne dépassent actuellement pas les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement. Le dernier bon d'enlèvement du compost fourni date de l'année 2019 et représente une production de 602.5 tonnes de compost par an soit : 1.65 tonnes par jour. Les bons d'enlèvements du composte pour les années 2020-2021 doivent être transmis à la DDPP63. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 48 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. |
| Constats : Les bâtiments sont correctement ventilés. Absence d'accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules interne au site d'élevage sont aménagées et convenablement nettoyées. Absence de traces de boue ou de poussières sur les voies publiques de circulation. Les abords des bâtiments d'élevage sont végétalisés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 52 : Déchets et sous-produits animaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. |
| Constats : Les bidons en plastiques sont stockées à l'abris en attente de la collecte. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 54 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. |
| Constats : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Un bac d'équarrissage est présent sur le site d'élevage. Absence de traces de brûlage à l'air libre de déchets. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 58 : Surveillance du traitement par compostage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39 |
| Thème(s) : Élevage, Dossier |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). |
| Constats : Lors de l'inspection la plate forme de compostage du fumier de volaille avec aération forcée n'était pas en fonctionnement. Un registre où sont notifié l'ensemble des données relative au compostage est tenue par l'exploitant. Les éléments concernant les compostes produits en 2020, 2021 et 2022 doivent être transmis à la DDPP63. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 60 : Dossier de réexamen

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I |
| Thème(s) : Élevage, Dossier |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. |
| Constats : Le dossier de réexamen IED a été transmis le 30/10/2020 par l'exploitant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 61 : Mise en œuvre des MTD

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II |
| Thème(s) : Élevage, Dossier |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. |
| Constats : L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 64 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45 |
| Thème(s) : Élevage, Dossier |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » |
| Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020 |
| Constats : La déclaration dans GERE pour l'année 2021 a été transmise le 17 mars 2022. Dans cette déclaration la quantité d'ammoniac a été estimée sur la base de la production actuelle. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |